

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 17/05/2024 Dossier 2024 00020284, référence 7704P04 2024 A 01125

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Gladys SALONDY-RANGOO
Agent des Finances publiques

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

MAGNEN



CESSION DE PARTS SOCIALES

DU 29 MARS 2024



Entre les soussignés,

1/ Monsieur Didier MAGNEN,

Né le 6 décembre 1957 à PROVINS (Seine-et-Marne)

De nationalité française

2/ Madame Evelyne MAGNEN, née PEDESERT,

Née le 2 août 1957 à MONTMORENCY (Val d'Oise)

De nationalité française

Demeurant ensemble 7 Rue Jean Jaurès – 77370 NANGIS

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LES ORMES SUR VOULZIE (77) le 4 août 1979 ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

*Ci-après dénommés « le cédant »,
D'une part.*

ET

Monsieur David, Daniel, Louis BUREAU,

Né le 30 août 1981 à NOGENT SUR SEINE (Aube)

De nationalité française

Demeurant 5 Avenue de la Ferté 77160 PROVINS

Divorcé en premières noces de Madame Nathalie JUCHAT suivant convention sous signature privée contresignée par avocats contenant consentement mutuel de divorce en date du 4 novembre 2020, tel que prévu par l'article 229-1 du Code Civil.

Célibataire majeur, non remarié, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

*Ci-après dénommé « le cessionnaire »,
D'autre part.*

DS
✓ 

DS
✓ 

DS
✓ 

Les parties étant :

- de nationalité française,
- "résidents" en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur
- N'ayant pas changé de nom, ni de prénoms, ni modifié l'ordre de ces derniers depuis leur naissance.

Lesquels se sont réunis en vue de procéder entre eux aux conventions objet des présentes.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 4 janvier 2002, à Provins (77), enregistrés à Provins (77) le 7 janvier 2002, sous le folio 78 n°7/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée « MAGNEN », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 440 490 498, au capital de 7.500,00 euros, divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, dont le siège est situé 7 Place Saint Ayoul à PROVINS (77160, et qui a pour objet : l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce sous l'enseigne D. MAGNEN Artisan, cuisinier, traiteur, sis à PROVINS (77) avec une activité de cuisinier – traiteur – charcutier ; préparation et vente de plats à emporter, vente de produits comestibles et annexes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Didier MAGNEN 500 parts sociales numérotées de 1 à 500
- Madame Evelyne MAGNEN 250 parts sociales numérotées de 501 à 750

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2023.

Son gérant est Monsieur Didier MAGNEN.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

OBJET DE LA CESSION

Par les présentes :

- Monsieur Didier MAGNEN cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de Monsieur David BUREAU, 500 parts sociales numérotées de 1 à 500
- Madame Evelyne MAGNEN, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de Monsieur David BUREAU, 250 parts sociales numérotées de 501 à 750

dont ils sont propriétaires dans la société « MAGNEN », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500 euros, dont le siège social est fixé 7 Place Saint Ayoul – 77160 PROVINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 440 490 498.

Les parts sociales, régulièrement détenues par le cédant, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Les titres résultent des statuts de la société dont le cessionnaire déclare déjà être en possession d'une expédition.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée par le cessionnaire moyennant le prix principal de **deux euros (2,00 €)** pour 750 parts sociales que le cessionnaire s'oblige à versé comptant aux cédants ce jour.

Ce prix se justifie par le fait que le fonds n'est plus exploité depuis 2 ans.

DS
✓ DB

DS
✓ DM

DS
✓ EM

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales ci-dessus vendues à compter de ce jour, et il en aura la jouissance avec tous les droits attachés à la propriété de ces parts sociales **à compter du 1^{er} avril 2024**.

Au moyen de la présente cession de parts sociales, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis à vis de la société afférents aux parts sociales présentement cédées à compter de la date convenue.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Compte tenu de la connaissance antérieure aux présentes de la société par Monsieur David BUREAU, les parties ont expressément exclu toute stipulation de garantie de passif pour quelque cause que ce soit et notamment en ce qui concerne tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société ou aux conséquences des éventuelles instances en cours qui n'auraient pas été provisionnées au bilan ou insuffisamment provisionnées.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

OPPOSABILITE, PUBLICITE ET FORMALITES A ACCOMPLIR

En ce qui concerne l'opposabilité des modifications sociétaires ci-dessus, elles lui seront rendues opposables dans l'une des formes prescrites par les dispositions statutaires de la société « MAGNEN », à savoir soit par la signification par acte extra judiciaire ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En ce qui concerne l'opposabilité de l'acte aux tiers de la société, un original du présent acte sera enregistré au Centre des Impôts compétent et sera déposé ultérieurement au Registre du Commerce et des Sociétés compétent accompagné de la mise à jour statutaire.

Le Gérant informera par ailleurs les partenaires économiques des modifications intervenues au sein de la société.

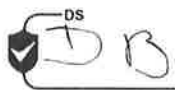
AFFIRMATION DE SINCERITE

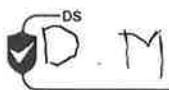
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France au sens de la réglementation en vigueur,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune interdiction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de toutes autres raisons,
- et que les parts sociales cédées sont libre de tout gage et nantissement.

 DS

 DS

 DS

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties attestent :

- que la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le capital social de la société est composé de 750 parts sociales au total.

Les parties indiquent, qu'aux termes des dispositions de l'article 726 et 730 bis du Code général des Impôts, l'abattement applicable ressort à 23 000 € x 750 / 750, soit 23 000 €.

En conséquence de quoi, les parties requièrent l'application du droit proportionnel de 3% sur la somme de 0 € (P^x de cession – abattement applicable) **soit 25 euros**.

Le gérant enregistrera le présent acte au Centre des Impôts compétent dans le mois de sa date de réalisation moyennant le paiement du droit proportionnel de vingt-cinq euros (25,00 €), en vertu de la disposition légale précitée.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société « MAGNEN » qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social de la société.

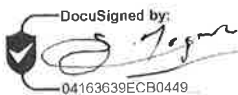
Fait à PROVINS, le 29 mars 2024.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Le cédant

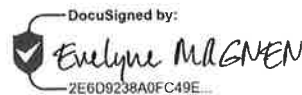
Monsieur Didier MAGNEN,

« Lu et approuvé, bon pour consentement »

DocuSigned by:

 04163639ECB0449

Madame Evelyne MAGNEN

« Lu et approuvé, bon pour consentement »

DocuSigned by:

 2E6D9238A0FC49E...

Le cessionnaire

Monsieur David BUREAU,

« Lu et approuvé, bon pour consentement »

DocuSigned by:

 206E9DE9D96C46E...

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.